PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot

MONTAUBAN, le 01/02/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANDROS Snc

Z.I. des Landes
Rue Ambroise Croizat
46130 BIARS SUR CERE

Références : JCB/2023/0144
Code AIOT : 0003701213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement ANDROS Snc implanté Z.I. des Landes (AS-Parcelles n° 20, 21, 22, 93, 98, 150, 152, 154) Rue Ambroise Croizat 46130 BIARS SUR CERE. L'inspection a été annoncée le 10/11/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est réalisée dans la cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle de l'Inspection des Installations Classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDROS Snc
- Z.I. des Landes (AS-Parcelles n° 20, 21, 22, 93, 98, 150, 152, 154) Rue Ambroise Croizat 46130 BIARS SUR CERE
- Code AIOT : 0003701213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Afin de développer ses capacités de stockage sur la zone de Biars sur Cère, la société ANDROS a construit un entrepôt dont la mise en service a été effective en septembre 2019.
Cet établissement, entièrement automatisé, abrite les activités de réception, de stockage et de préparations avant expédition de produits finis élaborés au sein des unités locales de production exploitées par le groupe ANDROS (ANDROS SNC, Boin, Gerson).
Le site est relié par un tunnel d'approvisionnement au site majeur ANDROS SNC.

Le reste de l'approvisionnement est effectué par voie routière.
Outre l'activité de stockage, le site dispose d'un atelier de réparation de palettes. On trouve également dans les locaux un service d'affrêtement (expéditions d'environ 60 camions par jour) et de gestion des expéditions soumises à droit de douane.
L'établissement compte environ 70 salariés et fonctionne en 3X8.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative;
- Suivi des actions correctives suite à la dernière inspection du site (conformité batiment, dispositifs de lutte incendie...);
- Vérification et maintien en bon état des installations électriques;
- Contrôles réglementaires et entretien des dispositifs de protection contre la foudre;
- Conformité du site relativr aux émissions sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article Article 7.2.8	/	Sans objet
3	Suivi de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article Article 7.2.10	/	Sans objet
4	Suivi de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article Articles 7.2.11 et 7.3.6	/	Sans objet
5	Suivi de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article Article 7.2.10	/	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article Article 7.3.5	/	Sans objet
8	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article Article 6.3.2	/	Sans objet
9	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 1.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article Article 7.2.8	/	Sans objet
7	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article Article 7.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est de construction récente. Toutefois des compléments attestant la conformité de la structure mise en place en terme de prévention des risques accidentels doivent être amenés et tenus à disposition. Ces éléments doivent permettre de répondre aux prescriptions auxquelles l'établissement est soumis. Une actualisation administrative est à engager suite aux évolutions réglementaires connues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suivi de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article Article 7.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité système d'extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Le système d'extinction automatique est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Constat réalisé lors de la précédente inspection : L'exploitant devra transmettre à l'inspection le procès-vernal de levée des réserves concernant le rapport de réception final de l'installation par la société FM Global et le système d'extinction automatique.
Constats : Le rapport de l'organisme "FM Global", suite à sa visite sur site du 29 septembre 2020, est tenu à disposition. Ce document fait état de plusieurs anomalies constatées sur l'établissement (énumérées en page 8 à 17 sous le titre "commentaires") ainsi que de trois recommandations (page 4 du rapport). Les actions correctives ont été engagées, de nature à solder les différentes non-conformités précitées et à satisfaire aux recommandations édictées, et sont mentionnées au sein du système GMAO. Le système d'extinction automatique fait l'objet d'un contrôle annuel du bon état de fonctionnement et d'entretien par un organisme extérieur (société Johnson Control). Le dernier rapport de contrôle n'a pas été présenté en séance. • **L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle démontrant l'efficacité du système d'extinction automatique effectué par un organisme compétent. Ce document doit, outre son efficacité, démontrer que le système est adapté aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse de 30 jours suite à réception du présent rapport.
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article Article 7.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de : - une centrale de détection incendie couplée à des détecteurs de fumée, des déclencheurs manuels et des sirènes, - un poteau incendie situé à l'Est du site, raccordé à la réserve d'eau/cuve de sprinklage de 240 m^3, - trois poteaux incendie du réseau public implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours), - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, -des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1, - une réserve d'eau couplée à la cuve de sprinklage présentant une capacité globale d'au moins 240 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve d'eau dispose d'une aire d'aspiration pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter en eau. Cette réserve d'eau doit être réalimentée par le réseau public d'adduction d'eau potable, un réseau d'extinction automatique (sprinklage) associé à une réserve d'eau d'au moins 552 m3 ; ce réseau est scindé en trois branches indépendantes : – la première desservant la cellule 1 : avec positionnement des têtes de sprinklage sur toute la cellule et sur trois hauteurs distinctes : sous toiture et dans les racks à 22,9 mètres et 11,2 mètres du sol, – la seconde desservant la cellule 2 : avec le même fonctionnement que pour la cellule 1, – la troisième desservant la menuiserie, la zone de préparation et la zone d'expédition. - robinets d'incendie armés judicieusement répartis à l'intérieur des locaux (hormis dans les locaux électriques, les bureaux, les cellules de stockage et la galerie de liaison), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, - extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <u>Constat relevé lors de la précédente inspection:</u> L'exploitant devra transmettre à l'inspection le procès-verbal de réception de l'installation des moyens de lutte incendie par la société DESAUTEL.
Constats : Le contrôle effectué lors de l'inspection a porté exclusivement sur l'observation relevée lors de la visite de 2019. Une attestation de la société DESAUTEL est présentée en séance. Ce document fait état de la conformité du site par rapport à l'article R.4227-29 du code du travail et de la règle APSAD R4 relative aux extincteurs. Les extincteurs présents sur site sont contrôlés à fréquence annuelle. Le dernière vérification a été effectuée par l'organisme DESAUTEL le 20 octobre 2022. Concernant les RIA et le dispositif de sprinklage équipant l'établissement, ils font l'objet d'un contrôle d'un organisme extérieur à fréquence annuelle. Cette intervention est confiée à l'organisme "Johnson Control" (dernière vérification réalisée le 01/09/2022 par la société TYCO, filiale de Johnson control).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Suivi de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article Article 7.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Constat relevé lors de la précédente inspection : L'exploitant devra transmettre à l'inspection son plan de défense incendie.
Constats : Un plan d'intervention interne traitant du sujet incendie propre à l'établissement est présenté en séance. L'analyse de ce document ne met pas en évidence la prise en considération de l'ensemble des prescriptions listées à l'article 7.2.10 relative au contenu du plan de défense incendie. • **L'exploitant doit établir un plan de défense incendie comportant a minima l'ensemble des points énumérés à l'article 7.2.10 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse de 30 jours suite à réception du présent rapport.
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 :Suivi de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article Articles 7.2.11 et 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables Constats réalisés lors de la précédente visite : L'exploitant devra réaliser et transmettre à l'inspection les compte-rendus d'exercices de défense contre l'incendie et d'évacuation du personnel.
Constats : Un exercice de défense contre l'incendie est réalisé à fréquence semestrielle. Pour l'année 2022, ils se sont déroulés le 11 août et le 23 décembre. L'évacuation du personnel est systématique lors de la tenue dudit exercice. Les comptes-rendus associés sont demandés en séance. Les documents présentés s'avèrent très succincts (échange d'email) et leur contenu ne peut être considéré comme satisfaisant. • **L'exploitant doit réaliser des comptes-rendus des exercices de défense incendie et d'évacuation du personnel permettant d'analyser et d'identifier les voix d'amélioration, les points positifs et les difficultés rencontrées. Ces documents sont archivés sur site et tenus à disposition.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse de 30 jours suite à réception du présent rapport.
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Suivi de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article Article 7.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, au plus tard dès la mise en service de l'installation, un procès-verbal réalisé par un organisme tiers compétent dans le domaine de la construction portant sur la conformité de la construction de l'entrepôt vis-à-vis des préconisations fixées par cette étude d'ingénierie incendie Constat réalisé lors de la précédente inspection : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, au plus tard dès la mise en service de l'installation, un procès-verbal réalisé par un organisme tiers compétent dans le domaine de la construction portant sur la conformité de la construction de l'entrepôt vis-à-vis des préconisations fixées par cette étude d'ingénierie incendie.
Constats : Un rapport rédigé par l'organisme "APAVE" en date du 15 juin 2020 fait état de la conformité des installations concernant, la solidité des ouvrages, la solidité des existants et la sécurité incendie. Toutefois, dans sa conclusion, l'organisme précise que "ce rapport est établi à la fin des travaux dans le cadre et dans la limite des missions confiées à APAVE par le maître d'ouvrage et récapitule les avis qui ont été émis sur les documents de levée de réserves qui nous ont été fournis". Ce document ne référence en aucun cas la conformité de la construction de l'entrepôt par rapport aux conclusions de l'étude d'ingénierie incendie réalisée par le cabinet "Efectis France" le 17 août 2017. L'obligation de conformité de l'installation par rapport à l'étude d'ingénierie précitée est prescrite à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral. • **L'exploitant doit faire établir un procès-verbal réalisé par un organisme tiers compétent dans le domaine de la construction portant sur la conformité de la construction de l'entrepôt vis-à-vis des préconisations fixées par l'étude d'ingénierie incendie, référencée 17-000875b-Amat-OSB, réalisée par le cabinet "Efectis France" en date du 17 août 2017.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse de 30 jours suite à réception du présent rapport.
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article Article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place et suivi des dispositifs de lutte contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.
En particulier, le site doit disposer a minima des moyens de protection contre la foudre suivants :
six paratonnerres de type PDA, conformes à la norme NFC 17-100, avec création de douze descentes et prises de terre associées pour le transtockeur,
réalisation d'une prise de terre et d'une boucle à fond de fouille
mise en place d'un compteur d'impacts par conducteur de descente, hormis pour les paratonnerres intégrant cette fonctionnalité,
mise en place d'une liaison équipotentielle pour les canalisations entrantes dans le transtockeur et dans le local sprinkler,
interconnecter les éléments métalliques aux conducteurs de descentes,
raccorder l'écran des câbles qui en disposent au réseau équipotentiel aux deux extrémités,
protéger l'alimentation de la centrale de détection incendie et celle du local sprinkler par des parafoudres,
systèmes de protection contre la foudre pour l'alimentation électrique et la centrale de détection incendie.
L'analyse du risque foudre doit être systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 (version de décembre 2006). L'exploitant doit tenir un carnet de bord à jour dont les chapitres sont ceux rédigés lors de l'étude technique.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats : Le site a fait l'objet d'une analyse risque foudre (ARF) en conformité avec les termes de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE à autorisation. L'ARF précitée a été réalisée par l'organisme "APAVE" en date du 11 mai 2017.
Dans le même temps, une étude technique a été élaborée en mai 2017 par le même organisme. Cette dernière préconise la mise en place de 6 Paratonnerres à Dispositif d'Amorçage (PDA).
Les dispositifs de protection précités ont été mis en place entre décembre 2018 et septembre 2020 en conformité avec la norme NF EN 62-305 par la société INDELEC. Le rapport d'installation correspondant est présenté en séance et tenu à disposition sur le site.
Une première visite de vérification visant à s'assurer de la conformité de l'installation des PDA a été réalisée par la société APAVE le 11 février 2020. Ce document relève plusieurs anomalies qui demeurent d'actualité sur les différents documents de contrôle fournis en séance (Rapport de vérification du système de protection par l'organisme APAVE en mars 2021 et avril 2022).
Un registre destiné à enregistrer les éventuels impacts de foudre sur le site est ouvert. Ce document est renseigné de manière très succincte. Les installations n'ont subi aucun impact de foudre à ce jour selon les informations recueillies en séance.

• **L'exploitant doit réaliser les actions correctives nécessaires pour lever la totalité des observations formulées de manière récurrente sur les différents rapports de vérification de l'organisme "APAVE".** • **L'exploitant doit formaliser et améliorer la traçabilité des actions de vérifications à effectuer après toute période d'orage survenue au droit du site. Le registre est dûment renseigné en conséquence.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse de 30 jours suite à réception du présent rapport.
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article Article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité et suivi des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permanent de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. à l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à) la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits. Le transformateur de courant électrique est situé dans un local clos largement ventilé et isolé de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 180 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.
Constats : Les rapports de contrôles des installations électriques réalisés suite aux interventions sur site de l'organisme "APAVE" le 11/03/2021 et le 06/04/2022 sont à disposition et présentés en séance. Ces documents (Q18 et Q19) ne signalent aucune anomalie et sont vierges de toute observation concernant les installations électriques de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article Article 6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis renouvelée a minima tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Le résultat des mesures de bruit et de l'émergence est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : Un rapport de mesures des émissions sonores est présenté en séance. La rédaction de ce document est datée du 14 août 2020. Il est mis en évidence la conformité du site concernant les niveaux d'émissions en limite de propriété. Les valeurs mesurées, en 4 points judicieusement disposés, n'excèdent en aucun point les valeurs limites d'émissions fixées tant par l'arrêté préfectoral que que l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Une zone d'émergence réglementée a été identifiée au Nord de l'établissement. Le rapport fait apparaitre un dépassement du niveau de bruit réglementairement et affiche des valeurs d'émergence respectivement de 6.5 dBA en période diurne et de 5 dBA en période nocturne. Bien que l'organisme juge cette situation acceptable en imputant les valeurs excessives au trafic routier et au ronronnement provenant de la zone industrielle. Ces justifications ne sont en aucun cas réglementairement recevable. • **L'exploitant doit respecter en toutes circonstances les valeurs limites d'émissions sonores telles que fixées à l'article 6.2.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse de 30 jours suite à réception du présent rapport.
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE en activité sur le site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE: - 1510, Stockage de matières combustibles sous des entrepôts couverts, volume de l'entrepôt 350 000 m3: Régime Autorisation; - 2925, Atelier de charge d'accumulateurs, puissance de charge maxi 52.3 kW: Régime Déclaration; - 1532, Dépôt de bois, volume maxi stocké: 866 m3: Non classé au titre ICPE; - 2410, Atelier de travail du bois, puissance maxi des machines 28.45 kW: Non classé au titre ICPE;
Constats : Le site est toujours classé sous la rubrique 1510, toutefois les dernières évolutions réglementaires n'induisent plus un seuil de classement sous le régime de l'autorisation mais sous celui de l'enregistrement, le volume de stockage de matières combustibles de l'installation étant de 350 000 m3. L'exploitant signale en séance qu'il va effectuer une demande du bénéfices des droits acquis au titre de cette rubrique et mettra à profit ce porter à connaissance pour intégrer la rubrique 1532 actuelle au sein de la 1510 dans la mesure ou les stockages de matières combustibles et de bois(palettes) sont effectués sous la même IPD (Installation de stockage pourvu d'une toiture dédiée). • **L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet les évolutions du classement administratif de son établissement suite aux évolutions connues de la nomenclature ICPE et notamment relative à la rubrique 1510. Il doit actualiser le positionnement de son site par rapport à la rubrique 1510.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse de 30 jours suite à réception du présent rapport.
Proposition de suites : Sans objet